Document:-
A/CN.4/SR.3011

Compte rendu analytique de la 3011e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

aux États et aux organisations internationales, il pourrait être utile d'adopter un projet de directive recommandant aux États et aux organisations internationales de respecter certaines formes et de suivre certaines procédures lorsqu'ils formulent des déclarations interprétatives. En effet, comme le Rapporteur spécial l'indique au paragraphe 75 de son rapport, il serait dans l'intérêt des auteurs de déclarations interprétatives qui souhaitent que leur position soit prise en considération de les formuler par écrit et de suivre, *mutatis mutandis*, la même procédure de communication et de notification que celle applicable dans le cas des réserves et des autres déclarations relatives aux traités. Dans cette optique, le Rapporteur spécial a donc proposé au paragraphe 76 de son rapport les deux projets de directives suivants:

2.4.0 Forme écrite des déclarations interprétatives

Une déclaration interprétative devrait autant que possible être formulée par écrit.

2.4.3 *bis* Communication des déclarations interprétatives

La communication d'une déclaration interprétative devrait autant que possible être effectuée *mutatis mutandis* conformément à la procédure fixée par les projets de directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

11. Le Rapporteur spécial n'a pas jugé utile de renvoyer au projet de directive 2.1.8 sur la procédure à suivre en cas de réserve manifestement non valide, et ce essentiellement pour une raison de principe: il ne pense pas que l'on puisse sérieusement parler de validité ou d'invalidité de déclaration interprétative, comme il le montre dans les paragraphes 128 à 150 du quatorzième rapport. Par ailleurs, il a renoncé à présenter à la Commission un projet de directive sur la motivation des déclarations interprétatives. En effet, comme il le précise au paragraphe 78 de son rapport, une telle motivation ne lui semble ni nécessaire ni logique, dans la mesure où une déclaration interprétative porte en elle-même sa propre motivation. La situation est différente en ce qui concerne les réactions aux déclarations interprétatives, lesquelles devraient bien évidemment être motivées. À cet égard, le projet de directive 2.9.6 (Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification) proposé dans le treizième rapport et renvoyé au Comité de rédaction[144] garde tout son intérêt. En conclusion, le Rapporteur spécial demande à la Commission de renvoyer les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* au Comité de rédaction.

La séance est levée à 10 h 40.

3011e SÉANCE

Mercredi 27 mai 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba , M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, Mme Xue.

Hommage à la mémoire de Sir Derek Bowett, ancien membre de la Commission

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il a reçu une triste nouvelle, à savoir que Sir Derek Bowett, membre de la Commission de 1991 à 1996, est décédé quelques jours auparavant. Disciple de Sir Hersch Lauterpacht, Sir Derek a eu une carrière illustre dans le droit international, à la fois comme auteur et comme praticien. Parmi ses plus belles réussites, qui ont été reconnues par la communauté universitaire internationale, il convient de noter son expérience hors pair en matière de différends internationaux, sa participation active aux règlements de conflits frontaliers et sa contribution à l'élaboration d'un régime pour les ressources minérales des grands fonds marins de la planète.

2. À la Commission du droit international, sa sagesse et son expérience étaient vivement appréciées de tous ceux qui ont travaillé avec lui, et sa contribution aux travaux de la Commission sur les relations internationales a été décisive. Tous se souviendront de son intelligence juridique, de son enthousiasme pour le droit international et de sa courtoisie.

À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.

3. M. VARGAS CARREÑO dit qu'ayant été membre de la Commission de 1992 à 1996 il peut témoigner des qualités intellectuelles et morales de Sir Derek. C'était un homme d'envergure, en tant qu'universitaire, fonctionnaire international et conseil. Parmi ses nombreux écrits qui ont eu une influence décisive sur le droit international, ceux consacrés à la légitime défense dans le droit international et à la Cour internationale de Justice, en particulier, reflètent sa très grande expérience pratique des différends internationaux au plus haut niveau.

4. Sir Derek se distinguait par la sûreté de son jugement et sa capacité à résumer un débat important de manière claire et concise, comme l'illustre sa contribution au débat sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[145] de 1996 et sur les sujets relatifs à la succession d'États[146] et à la responsabilité de l'État[147]. Par son enseignement, ses publications, sa participation aux travaux de la Commission et d'autres activités encore, Sir Derek a légué un héritage précieux au droit international.

5. M. PELLET dit qu'il a rencontré Sir Derek pour la première fois en 1988, pendant les audiences de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*

---

[144] *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), chap. VI, p. 71, par. 74, et *Annuaire… 2008*, vol. I, 2978e séance, p. 138, par. 28 et 29.

[145] *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), chap. II, sect. D, p. 17, par. 50.

[146] Notamment le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, *Annuaire… 1999*, vol. II (2e partie), chap. IV, sect. E, p. 21.

[147] Le texte du projet d'articles sur la responsabilité des États, adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), chap. III, sect. D, p. 62. Le texte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté en seconde lecture par la Commission, figure dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, chap. IV, sect. E, p. 26.

(Nicaragua c. Honduras) où lui-même, qui était nouveau venu, représentait le Nicaragua et Sir Derek, conseil respecté auprès de la Cour, le Honduras. Sir Derek ne s'était pas offusqué de certaines remarques plutôt impertinentes que M. Pellet avait faites pendant la procédure orale mais l'avait au contraire encouragé dans sa carrière, et ils avaient ensuite collaboré dans de nombreuses affaires. Sir Derek s'était toujours montré ouvert et franc, prêt à écouter et à donner des conseils sans les imposer.

6. En tant que membre de la Commission, Sir Derek était discret mais extrêmement efficace, homme de peu de mots qui, cependant, faisait fréquemment pencher la balance. Nombre de décisions importantes ont été prises alors qu'il présidait le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme[148]; le réexamen des méthodes de travail de la Commission dont il a été l'instigateur a également eu des résultats positifs. C'était un grand spécialiste des affaires internationales, un grand juriste et un ami cher, qui lui manquera beaucoup.

7. M. FOMBA dit qu'il a eu l'honneur de travailler à la Commission au côté de Sir Derek de 1992 à 1996. Par-dessus tout, c'était un juriste extraordinaire qui avait apporté une énorme contribution à la doctrine et à la jurisprudence dans le droit international. Il a également fourni un apport précieux aux travaux de la Commission en matière de choix des sujets, en tant que Président du Comité de rédaction lorsque des sujets importants comme la responsabilité de l'État étaient à l'examen et en tant que Président du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme.

8. M. HASSOUNA, se souvenant de Sir Derek comme chargé de cours à l'Université de Cambridge, dit que c'était un homme modeste, toujours accessible aux étudiants et apprécié d'eux en raison de sa manière équilibrée et pragmatique d'aborder les problèmes. Ses nombreuses publications comprennent notamment *Law of international Institutions and United Nations Forces: A Legal Study of United Nations Practice*[149].

9. L'expérience de Sir Derek à l'ONU lui avait permis d'avoir une bonne connaissance de la communauté internationale et, en qualité de conseiller juridique auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), il saisissait bien les problèmes en jeu au Moyen-Orient. M. Hassouna avait travaillé avec Sir Derek au moment de la sentence arbitrale dans l'affaire concernant l'*Emplacement des balises frontalières à Taba, entre l'Égypte et Israël*, où Sir Derek était le conseiller juridique principal du Gouvernement égyptien tandis que son ami, et parfois adversaire, Sir Elihu Lauterpacht, était conseiller auprès du Gouvernement israélien. Cette affaire, que le Gouvernement égyptien avait finalement emportée, est un bon exemple de la manière dont une procédure contentieuse internationale peut être réglée par des moyens légaux. Néanmoins, il importe de dire que Sir Derek n'était pas seulement un membre éminent de la Commission et un excellent professeur, mais aussi un être humain merveilleux.

10. Sir Michael WOOD dit qu'il a été initié au droit international par Sir Derek à l'Université de Cambridge. Sir Derek avait ce mélange d'idéalisme et de réalisme tellement important pour un homme à la fois universitaire et praticien du droit, et qui s'était illustré dans le travail qu'il avait accompli pour l'UNRWA pendant des temps très difficiles à Beyrouth.

11. M. DUGARD dit que, quand il étudiait à l'Université de Cambridge, ce sont les écrits de Sir Derek et par-dessus tout sa personnalité qui l'ont décidé à faire carrière dans le droit international. Sir Derek, qui était à la fois réaliste et idéaliste, faisait comprendre aux gens l'importance du rôle que jouait le droit international dans la société moderne.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'il va adresser à la famille de Sir Derek une lettre de condoléances de la part de la Commission.

Les réserves aux traités (*suite*) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. C, A/CN.4/614 et Add.1 et 2, A/CN.4/616, A/CN.4/L.744 et Corr.1 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATORZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

13. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du quatorzième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités (A/CN.4/614 et Add.1 et 2).

14. Mme ESCARAMEIA remercie M. Pellet pour son quatorzième rapport et, en particulier, la section (par. 47 à 64) qui contient un résumé des développements récents concernant les réserves et les déclarations interprétatives devant plusieurs juridictions et mécanismes spécialisés dans les droits de l'homme à l'échelle internationale et régionale. Elle a deux questions à propos des informations figurant dans le résumé. Premièrement, d'après ce qui est dit au paragraphe 64 du rapport, l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux examine la validité des réserves aux traités contre le terrorisme, y compris de certaines réserves ayant été formulées plus de douze mois auparavant. Le Rapporteur spécial conclut que l'Observatoire européen considère que des objections aux réserves peuvent encore être soulevées même après l'expiration du délai de douze mois, ce qui confirme que le projet de directive 2.6.15 (Objections tardives) correspond à un besoin. Elle ne voit pas en quoi cette référence au projet de directive est pertinente, puisque celui-ci affirme simplement qu'une objection tardive ne produit pas les effets juridiques d'une objection formulée dans un délai de douze mois. Si l'Observatoire européen suggère que, lorsque des États formulent des réserves tardives, celles-ci peuvent produire certains effets juridiques, cela est en contradiction avec le projet de directive 2.6.15. Elle souhaiterait donc avoir des éclaircissements sur ce point.

15. Sa deuxième question concerne les recommandations formulées par le groupe de travail sur les réserves à la sixième réunion intercomités des organes conventionnels créés en vertu d'instruments relatifs aux droits

[148] *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), chap. I, p. 12, par. 10; chap. VII, p. 105, par. 244 à 248; et annexe II, p. 146 et suiv.

[149] New York, Frederick A. Praeger, 1964.

de l'homme[150]. Dans sa recommandation nº 5 le groupe de travail affirme la compétence des organes conventionnels pour évaluer la validité des réserves. Il approuve également la proposition du Rapporteur spécial selon laquelle une réserve non valide doit être considérée comme nulle de plein droit et conclut qu'à moins que son intention contraire ne soit irréfutablement établie un État restera partie au traité sans le bénéfice de la réserve (recommandation nº 7). Mme Escarameia s'étonne qu'à la fin du paragraphe 54 de son rapport le Rapporteur spécial affirme que cette conclusion ne reflète pas sa position, et elle souhaiterait qu'il fournisse davantage d'explications. La recommandation nº 7 est fondée sur l'hypothèse qu'un État préférera demeurer partie au traité même si sa réserve a été jugée non valide. Pour elle, c'est une position logique qui est confortée par le paragraphe 18 du rapport du groupe de travail sur les réserves.

16. Concernant le projet de directive 2.4.0, il est vrai que, dans la mesure du possible, une déclaration interprétative doit être faite par écrit, pour les raisons indiquées au paragraphe 75 du quatorzième rapport. Cependant, le commentaire devrait refléter l'idée que les déclarations interprétatives peuvent être faites oralement et que, même en l'absence de procédure de communication officielle, de telles déclarations peuvent avoir valeur probante, comme l'a estimé la Cour internationale de Justice en 1950 dans son avis consultatif sur le Statut international du Sud-Ouest africain. Mme Escarameia suggère en outre que le mot «écrite» soit supprimé du titre du projet de directive.

17. Pour ce qui est du projet de directive 2.4.3 *bis*, il devrait faire référence non seulement aux projets de directives 2.1.5 à 2.1.7, mais aussi aux projets de directives 2.1.8 (Procédure en cas de réserves manifestement non valides) et 2.1.9 (Motivation). Le Rapporteur spécial considère qu'il n'est pas nécessaire de mentionner le projet de directive 2.1.8 car il est loin d'être évident qu'une déclaration interprétative puisse être valide ou non valide (par. 77). Cependant, il existe au moins deux cas dans lesquels un traité peut indiquer qu'une déclaration interprétative est invalide: lorsque le traité dispose qu'aucune interprétation du texte n'est possible et qu'un État choisit de l'interpréter; et lorsqu'un traité contient des définitions de certaines notions ou situations et qu'un État interprète celles-ci de manière différente. En pareil cas, la procédure relative aux réserves manifestement invalides énoncée au projet de directive 2.1.8 devrait s'appliquer.

18. Mme Escarameia est en désaccord avec les avis exprimés par le Rapporteur spécial au paragraphe 78 de son rapport: il a précédemment affirmé qu'il serait utile et souhaitable de motiver les déclarations interprétatives, mais dans son rapport il affirme qu'il n'en est pas question car «il n'est guère nécessaire, voire possible, de fournir des explications à ces explications». Cette volte-face est plutôt déconcertante, d'autant qu'au paragraphe 78 il semble supposer qu'il y a une sorte d'explication derrière toute déclaration interprétative. En réalité, les États ne font souvent qu'indiquer l'interprétation qu'ils souhaitent donner sans fournir aucune raison. Par exemple, dans leur déclaration interprétative concernant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les États-Unis d'Amérique ont simplement précisé, sans aller plus loin, que, pour eux, «intention» signifiait «intention spécifique» et que «les actes accomplis pendant un conflit armé sans l'intention spécifique requise par l'article II ne suffisent pas à constituer un génocide au sens de cette convention»[151]. Mme Escarameia ne comprend pas pourquoi la Commission ne devrait pas recommander que les États fournissent une explication de l'intention qui sous-tend leurs déclarations. Elle serait également reconnaissante au Rapporteur spécial s'il pouvait confirmer que nombre de ces déclarations, souvent appelées «notes interprétatives», sont en fait la même chose que les déclarations interprétatives.

19. Mme Escarameia n'est pas satisfaite du libellé du projet de directive 2.4.3 *bis*, selon lequel la communication d'une déclaration interprétative devrait autant que possible être effectuée conformément à la procédure fixée par trois autres projets de directives, car elle n'est pas certaine qu'une déclaration interprétative puisse être faite au moyen de la procédure employée pour la communication des réserves. Si tel est bien le cas, il faudrait reformuler ce projet de directive pour qu'il se lise comme suit: «Autant que possible, les projets de directives 2.1.5, 2.1.6, 2.1.7, 2.1.8 et 2.1.9 devraient s'appliquer *mutatis mutandis* aux déclarations interprétatives.»

20. Les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* devraient être renvoyés au Comité de rédaction avec les modifications suggérées lors du débat en séance plénière.

21. M. GAJA dit que lorsque le Rapporteur spécial a présenté son quatorzième rapport il a proposé à la Commission un menu alléchant mais qu'il n'a servi jusqu'à présent qu'une mise en bouche. Le débat en cours devrait en fait être circonscrit aux paragraphes 67 à 79 du rapport, car ce sont les seuls actuellement disponibles dans toutes les langues de la Commission. Aucune langue, fût-ce celle de Voltaire, ne doit bénéficier d'un traitement de faveur.

22. Les déclarations interprétatives simples présentent peu de similitudes avec les réserves. Ce n'est pas une découverte récente, mais il est significatif que la Cour internationale de Justice ait confirmé cette réalité dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*.

23. Les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* sont tout à fait acceptables, bien que leur libellé puisse être amélioré. Ils ont été présentés assez tardivement, si l'on considère que des projets de directives similaires portant sur les approbations des déclarations interprétatives ont été renvoyés au Comité de rédaction à la soixantième session en 2008[152]. À présent le Rapporteur spécial soutient que non seulement les approbations mais aussi les déclarations interprétatives doivent être formulées par écrit. Il aurait été plus logique de présenter les projets de directives dans l'ordre

[150] Rapport sur la réunion du groupe de travail sur les réserves (HRI/MC/2007/5 et Add.1). Les recommandations du groupe de travail sur les réserves sont reproduites au paragraphe 53 du quatorzième rapport du Rapporteur spécial.

[151] *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. État au 1er avril 2009* (ST/LEG/SER.E/26), vol. I, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.3), chap. IV, 1, p. 149 (disponible sur http://treaties.un.org/).

[152] *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), chap. VI, p. 71, par. 74. Pour un résumé du débat en plénière sur les projets de directives 2.9.1 à 2.9.10 et des conclusions du Rapporteur spécial, ibid., p. 73 à 122, par. 95 à 122.

chronologique inverse, mais les deux projets de directives en question doivent être renvoyés au Comité de rédaction.

24. Le projet de directive 2.4.3 *bis* ne contient pas de référence au projet de directive 2.1.8 parce que, selon le Rapporteur spécial, «il est loin d'être évident qu'une déclaration interprétative puisse être "valide" ou "non valide"». Il faudrait tirer la même conclusion au sujet du projet de directive 2.9.7 (Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification), qui a déjà été renvoyé au Comité de rédaction.

25. D'après les explications que le Rapporteur spécial a fournies au Comité de rédaction, M. Gaja croit comprendre que la validité pourrait être en cause lorsqu'un traité interdit toute déclaration interprétative. Or de tels cas sont rares, et il n'est pas convaincu que l'interdiction des déclarations interprétatives ait pour conséquence que celles-ci dussent être considérées invalides. Si une déclaration interprétative est considérée comme n'ayant aucun effet juridique, il ne voit pas à quoi cela sert de soulever la question de sa validité.

26. En tout état de cause, il est essentiel que la Commission adopte une position cohérente au sujet de la validité des déclarations interprétatives dans les projets de directives consacrés à la communication et à l'approbation de ces déclarations, qui ont déjà été renvoyés au Comité de rédaction.

27. M. McRAE, à propos du projet de directive 2.4.3 *bis*, dit qu'il part d'un autre point de vue que Mme Escarameia en ce qu'il hésiterait à y inclure une référence au projet de directive 2.1.7, notamment parce qu'il juge inapproprié de qualifier une déclaration interprétative de valide ou invalide. De telles déclarations peuvent exprimer une interprétation exacte ou erronée, mais un dépositaire a une marge de manœuvre très limitée pour ce qui est de déterminer si elles sont valides ou non, sauf dans le cas fort rare où les déclarations interprétatives sont délibérément interdites. Pour la même raison, il est opposé à l'inclusion d'une référence au projet de directive 2.1.8. De plus, l'inclusion d'une référence aux projets de directives 2.1.7 et 2.1.8 soulève la difficile question de savoir si une déclaration interprétative ne serait pas plutôt une réserve. S'il est fait mention du projet de directive 2.1.7, il faudra en détailler les raisons dans le commentaire du projet de directive 2.4.3 *bis*.

28. M. McRae n'est pas entièrement convaincu par les arguments du Rapporteur spécial contre l'inclusion d'un projet de directive sur la motivation des déclarations interprétatives. Bien que deux ans auparavant il ait lui-même contesté la nécessité d'exiger une motivation dans un certain nombre de circonstances, car ce serait imposer un fardeau inutile aux États, l'idée d'un dialogue réservataire s'est depuis lors imposée à lui, car le contenu d'une réserve sera mieux compris si les raisons qui la sous-tendent sont indiquées. Si l'on accepte l'idée d'un dialogue réservataire, le corollaire est qu'il serait utile de connaître les raisons des déclarations interprétatives, et que celles-ci devraient donc être fournies. Ces raisons sont souvent évidentes, mais pas toujours. Par exemple, un État peut ajouter un commentaire indiquant qu'il fait une déclaration interprétative parce qu'il pense que cette démarche est conforme à l'histoire législative, ou aux travaux préparatoires, du traité. Il peut aussi penser que cela est conforme à la pratique des États. Dans un cas comme dans l'autre, le fait d'expliquer les raisons de la déclaration interprétative contribuera à tout dialogue réservataire ultérieur au moment où les autres États approuveront la déclaration ou s'y opposeront.

29. Par conséquent, le Rapporteur spécial devrait réexaminer l'idée que dans certains cas il est utile et approprié de motiver une déclaration interprétative. La disposition en question pourrait se lire comme suit: «Une déclaration interprétative devrait, s'il y a lieu, être motivée.» La Commission pourrait alors expliquer dans le commentaire pourquoi cela ne serait pas nécessaire dans certains cas.

30. M. MELESCANU approuve la demande du Rapporteur spécial tendant à ce que l'étude du Secrétariat concernant les effets de la succession d'États sur les réserves (A/CN.4/616) soit distribuée aux membres, même si elle n'est pas disponible dans toutes les langues.

31. L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* a porté un coup sérieux à l'idée d'aligner étroitement les projets de directive consacrés aux déclarations interprétatives sur ceux consacrés aux réserves. Cette approche avait été proposée sachant que, dans la pratique, les États préféraient parfois faire des déclarations interprétatives qui étaient en fait des réserves, en particulier lorsqu'un traité interdisait la formulation de réserves. Le projet de directive 2.8.1, qui se lit: «À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve dans les délais fixés par la directive 2.6.13», suggère qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant qu'une réserve soit considérée comme ayant été acceptée, auquel cas il peut être préférable pour un État de faire une déclaration interprétative.

32. M. Gaja a soulevé la question intéressante de la distinction entre la validité et l'effet d'une déclaration interprétative, mais une déclaration qui est valide mais dépourvue d'effet est inutile. Il faudrait envisager sérieusement de décider comment aligner les directives sur les déclarations interprétatives n'ayant pas donné lieu à une objection avec les directives sur les réserves, sans quoi le régime des déclarations interprétatives ne présentera guère d'intérêt pour les États parties à un traité, à part en tant que moyen d'exprimer une opinion politique.

33. Bien qu'il ne soit pas mécontent de l'issue qu'a connue l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, M. Melescanu est inquiet de la manière dont la Cour internationale de Justice a ignoré la déclaration de la Roumanie concernant la délimitation des espaces maritimes, d'autant que l'une des conclusions les plus importantes auxquelles est parvenu le groupe de travail sur les réserves à la sixième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est que les réserves et les déclarations interprétatives peuvent contribuer à atteindre l'objectif de ratification universelle des traités[153].

[153] Voir *supra*, la note 150.

34. Il appuie la proposition du Rapporteur spécial, au paragraphe 66 du rapport, d'assortir le Guide de la pratique de deux annexes, dont il approuve également le contenu.

35. Le texte du projet de directive 2.4.0 ne pose pas de problème majeur. Une déclaration interprétative devrait autant que possible être formulée par écrit, puisqu'il est clairement dans l'intérêt des États de rendre public leur point de vue, même si l'incidence juridique de la déclaration peut être discutée. Cela étant, M. Melescanu hésiterait à recommander que les États exposent les raisons de leurs déclarations interprétatives, car cela ne correspond pas à l'usage habituel et risque de compliquer grandement le mécanisme de formulation de ces déclarations. Étant donné que les déclarations interprétatives sont, de toute façon, d'une efficacité limitée, il ne semble pas utile de créer un système complexe et très restrictif qui n'aurait guère de valeur si le raisonnement de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* était accepté.

36. Le projet de directive 2.4.3 *bis* est libellé en des termes généraux, comme il convient. M. Melescanu est tout à fait disposé à examiner au sein du Comité de rédaction la proposition de Mme Escarameia tendant à ajouter une référence à certains projets de directive et celle de M. McRae tendant à omettre toute référence aux projets de directives 2.1.7 et 2.1.8.

37. Les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* peuvent donc être renvoyés au Comité de rédaction, à condition que tout le monde accepte que le Comité puisse examiner la question de savoir s'il faut élargir ou limiter la référence à d'autres projets de directives applicables.

38. M. FOMBA dit que les trois premières sections (par. 2 à 46) du quatorzième rapport contiennent un résumé utile des travaux précédents de la Commission sur le sujet. Il salue l'intention du Rapporteur spécial de discuter les implications concrètes de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 2009 dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* dans le cadre de l'examen des effets des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci. Les recommandations formulées par le groupe de travail sur les réserves à la sixième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont très éclairantes. Il félicite le Rapporteur spécial pour la prudence qu'il manifeste au paragraphe 54 du rapport. L'approche adoptée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour identifier les critères d'interprétation des réserves, exposée au paragraphe 58, est plutôt originale mais très utile. M. Fomba approuve en outre l'idée que la pratique du Conseil de l'Europe, à travers le CAHDI, en sa qualité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, tend à confirmer la pertinence du projet de directive 2.6.15. Il approuve enfin le plan du Rapporteur spécial pour son quatorzième rapport, en particulier sa proposition d'assortir le Guide de la pratique de deux annexes.

39. Il est tout à fait acceptable que le Rapporteur spécial réitère la conclusion qu'il avait tirée dans son sixième rapport[154] à propos de la procédure de formulation des déclarations interprétatives, et qu'il décide de ne pas y revenir. M. Fomba approuve les recommandations du Rapporteur spécial au paragraphe 75 et estime que les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* ne soulèvent aucune difficulté particulière. Il est inutile de mentionner le projet de directive 2.1.8 dans le projet de directive 2.4.3 *bis* pour les raisons exposées au paragraphe 77. Il pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il est également inutile de motiver une déclaration interprétative puisque celle-ci correspond déjà à une explication. Cependant, il est favorable à l'idée d'exposer les raisons des réactions aux déclarations interprétatives et pense donc que le projet de directive 2.9.6 est important.

40. Les deux projets de directives contenus dans le quatorzième rapport devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

41. M. CAFLISCH dit qu'il approuve l'avis exprimé à la sixième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme par le groupe de travail sur les réserves dans sa recommandation no 7, dont le texte est reproduit au paragraphe 54 du Rapporteur spécial, bien que, comme le Rapporteur spécial, il pourrait se passer du mot «irréfutablement», car soit une chose est établie, soit elle ne l'est pas.

42. Abordant le paragraphe 69 du rapport, il dit qu'il est parfaitement d'accord avec le Rapporteur spécial sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de préciser la forme que devrait prendre une déclaration interprétative ni la procédure selon laquelle elle devrait être communiquée, ni d'en indiquer les raisons. Cela étant, il partage également l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les déclarations interprétatives devraient être formulées par écrit.

43. Dans le projet de directive 2.4.0, il préférerait supprimer les mots «autant que possible», car le conditionnel suffit à exprimer l'idée de l'absence d'obligation juridique.

44. M. Caflisch considère que les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 20.

3012e SÉANCE

Vendredi 29 mai 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, Mme Xue.

---

[154] *Annuaire… 2001*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/518 et Add.1 à 3.